

## **DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### ***OBJET : Installation appareillage PPMS de sécurisation des écoles d'Entrelacs***

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu les procédures relatives à la commande publique ;
- Vu la proposition de la société AXIMA de ALBY-SUR-CHERAN (74540) relative à des travaux d'Installation de vannes thermostatiques à l'école primaire Allobroges.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Maire de la Commune d'ENTRELACS accepte, en application de la délibération du 25 mai 2020, la proposition de l'entreprise M AXIMA de ALBY-SUR-CHERAN (74540) relative à des travaux d'Installation de vannes thermostatiques à l'école primaire Allobroges.

**ARTICLE 2 :** Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 4 446 € HT.

**ARTICLE 3 :** la présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 17 mars 2023

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'ENTRELACS,



Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
mise en ligne le

